



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2025 R.A

002017

**CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE
ET STATIONNEMENT PROVISOIREEMENT INTERDIT
Montée du Puech/ Cours Gimon/ Place Gambetta**

PUBLIÉ LE 09 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 04 décembre 2025 par l'entreprise Tecnisol concernant des opérations de géo détection (RCU 2026),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de géo détection (RCU 2026), **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et le stationnement est provisoirement interdit sur (12) douze emplacements en épi et (13) treize emplacements en longitudinale au droit du chantier sis Montée du Puech/ Cours Gimon/ Place Gambetta :**

Du 08 au 9 décembre 2025

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

Balisage chantier mobile.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et l'interdiction seront **mises en place par l'entreprise Tecnisol** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par boîte individuel aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 DEC. 2025
Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole